

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2015_ 0060

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
NOISIEL

SEANCE ORDINAIRE DU 27 MARS 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-sept mars, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 mars 2015, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, M. SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH (arrivée à 20h45 avant l'examen du point n°1), M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOCHNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivé à 20h56 pendant l'examen du point n°1), MME MONIER, M. NYA NJIKE, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI.

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

<i>Madame PELLICIOLI</i>	<i>qui a donné pouvoir à Monsieur DRAMÉ</i>
<i>Monsieur TEBALDINI</i>	<i>qui a donné pouvoir à Monsieur KAPLAN</i>
<i>Madame BOUHENNI</i>	<i>qui a donné pouvoir à Monsieur TIENG</i>

ABSENTS : Madame THIRON

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Masogbe CAMARA NDOMBELE

Arrivée de Madame NAKACH à 20h45 avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Arrivée de Monsieur MAYOULOU NIAMBA à 20h56 pendant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Point n° 16 : Renouvellement de la convention liant l'Association M.J.C / Maison Pour Tous et la Commune de Noisiel

Acquitté en PREFECTURE le 03/04/2015

- suite DEL2015_ 0060
portant sur le Renouvellement de la convention liant l'Association M.J.C / Maison Pour Tous et la Commune de Noisiel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique socioculturelle municipale, la commune de Noisiel désire continuer à soutenir l'action culturelle, sociale et sportive de l'Association,

CONSIDERANT que la commune de Noisiel met une partie de ses équipements à la disposition de l'Association,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une nouvelle convention de partenariat déterminant les modalités de mise à disposition des locaux et moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association,

ENTENDU l'exposé de Madame Mahdia NEDJARI, Conseillère-Déléguée chargée de l'Animation et du Jumelage,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, À 30 VOIX POUR
(Monsieur RATOCHNIAK et Madame JULIAN ne participent pas au vote)

DECIDE de l'opportunité de signer une nouvelle convention entre la Commune de Noisiel et l'Association M.J.C. Maison Pour Tous de Noisiel ;

APPROUVE la nouvelle convention entre la Commune de Noisiel et l'Association M.J.C. Maison Pour Tous de Noisiel ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez
Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le	03 AVR. 2015
Publié le	03 AVR. 2015

Acquitté en PREFECTURE le 03/04/2015

CONVENTION

Entre,

La commune de Noisiel, représentée par son maire, Monsieur Daniel VACHEZ, dûment habilité par délibération en date du 27 mars 2015

D'une part,

Et

L'association « MJC/Maison Pour Tous » représentée par son Président, Monsieur Patrick RATOUCHE, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du **24 MARS 2015**

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique socioculturelle municipale, la commune de Noisiel assure la gestion de plusieurs équipements publics, elle met une partie de ces équipements à la disposition de l'association MJC/Maison Pour Tous de Noisiel.

La Municipalité a fait clairement connaître son désir de soutenir l'action culturelle, sociale et sportive de l'association ; de son côté, cette dernière réaffirme sa volonté, tout en préservant son autonomie et son identité, d'inscrire son action dans les orientations générales définies par la Municipalité :

- une ouverture des activités au plus grand nombre ;
- favoriser les actions culturelles, sportives et sociales pour tous ;
- harmoniser son action avec les services municipaux et les autres intervenants ;

L'association MJC Maison Pour Tous de Noisiel agit sur l'ensemble du territoire de Noisiel ; elle sera associée, lors de tout nouvel aménagement dans un quartier de la commune, dans les domaines de sa compétence.

La MJC Maison Pour Tous d'une part, et la commune d'autre part, concrétisent par la présente convention le mode de fonctionnement du partenariat qui les lie et déterminent les modalités de mise à disposition des locaux et des moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs.

TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune prend acte que l'association MJC Maison Pour Tous, affiliée à la FRMJC d'Ile de France, institution laïque et ouverte à tous, a pour objectif d'offrir à l'ensemble de la population noisiélienne des actions et des activités dans les domaines sociaux, culturels, sportifs, de l'Enfance, de la jeunesse et des loisirs en général.

L'action de l'association est définie par son Conseil d'Administration, conformément à ses statuts (joints à la convention) en concertation avec la Ville.

Les actions sont menées, soit intégralement par l'association, soit en collaboration ou partenariat avec les services municipaux. Une « commission de concertation » se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cette commission comprend des représentants de la Ville et des représentants de l'association. Chaque réunion est précédée d'un ordre du jour et a pour objet de préparer des plans d'actions pluriannuels et annuels soumis ensuite au Conseil d'Administration de l'association.

Pour la réalisation de ces objectifs, la commune met à la disposition de l'association les locaux et les moyens suivants, désignés sous les articles 2, 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 2 : Moyens humains

A la demande de l'association, et après définition et justification du besoin, la commune pourra mettre à disposition du personnel territorial à titre onéreux (voir annexe 1).

ARTICLE 3 : Mise à disposition de bâtiments et de moyens en matériel

La commune met à la disposition de l'association les locaux nécessaires à la réalisation de ses activités. La description des lieux ainsi que l'inventaire du matériel remis sont annexés à la présente.

La MJC/MPT quant à elle met à disposition de la ville :

- L'espace « café » et autres salles lors des manifestations organisées par la Ville.
- Les salles d'activité sur l'ensemble des lieux mis à disposition de l'association les lundis, mardi, jeudis, et vendredis de 15h45 à 17h15 lors des périodes scolaires pour le déroulement des ateliers du Projet Educatif Territorial à destination des enfants des écoles de la ville.
- Une salle au sein d'un des équipements de la MJC Maison Pour Tous, les mercredis de 17h à 18h30 lors des périodes scolaires pour les réunions du Conseil Municipal des Enfants.
- Une salle pour l'organisation ponctuelle de réunions publiques ;

Et tout lieu dont la ville pourrait avoir besoin à l'occasion de ses diverses activités, en concertation avec la direction de la MJC/Maison Pour Tous.

Chaque année, la commune, après définition et justification des besoins, fournit éventuellement du matériel et du mobilier supplémentaires et prend en charge les investissements et les travaux concernant les bâtiments remis.

L'inventaire du matériel doit être établi et présenté chaque année à l'autorité territoriale, au plus tard le 31 décembre.

Comme pour l'ensemble des bâtiments communaux, les services techniques municipaux détiennent les clefs des locaux et peuvent intervenir à tout moment si nécessaire en ce qui concerne la sécurité et l'entretien des bâtiments. Une copie des bons d'intervention sera laissée à l'accueil de la M.J.C./Maison Pour Tous.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

La commune permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux précités (voir annexe 2), sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 5 : Entretien des bâtiments

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques. Elle souscrita en outre les assurances adaptées à la garantie des immeubles et des biens mobiliers confiés à l'association.

La commune s'engage également à prendre en charge (par contrat ou en régie municipale) :

- les frais d'eau, électricité, chauffage afférents aux locaux
- l'entretien des alarmes, réseaux et extincteurs
- la fourniture des produits d'entretien et de brosse
- l'entretien journalier et général des locaux

Les autres frais seront supportés par l'association.

ARTICLE 6 : Subventions annuelles

Pour permettre le respect des engagements contenus dans la présente convention, et sous la condition expresse que l'association en remplira toutes les causes, la commune subventionnera cette dernière à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération d'un Conseil Municipal. Une part de cette subvention peut être associée à un ou plusieurs contrats d'objectifs négociés annuellement (voir annexe 3).

Cette subvention sera fixée chaque année par le Conseil Municipal après examen du résultat provisoire de l'année écoulée, du budget prévisionnel et du programme d'activités de l'année considérée, établis par l'association et transmis au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Par ailleurs, dans le cadre d'une convention spécifique signée avec la FRMJC, la commune finance le poste de Directeur de l'association.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Les éventuels octrois de prêts, avances et garanties d'emprunts qui pourraient être demandées par l'association, feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 7 : Modalités de versement des subventions

La subvention accordée est versée en fonction des besoins de l'association, suivant un échéancier annuel déterminé conjointement. Elle peut faire l'objet d'avances.

A cette subvention s'ajouteront les subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : Restitution éventuelle de la subvention

L'association devra restituer tout ou partie de la subvention, si elle est utilisée pour des activités non conformes à celles qui ont été définies à l'article 1^{er}, si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 18 ou si l'association est dissoute en cours d'exercice.

ARTICLE 9 : Autorisation de percevoir des recettes

La commune autorise l'association à percevoir des recettes en contrepartie des services rendus au titre de la mission définie à l'article 1^{er} ainsi que des droits d'entrée pour chaque manifestation organisée par elle.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- a) Tenir sa comptabilité selon les règles définies par le plan comptable légal et respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité.
- b) Se doter d'un commissaire aux comptes lorsque les subventions reçues des collectivités locales ou de l'Etat sont supérieures à 153 000 €.
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, accompagnée, du résultat provisoire du bilan financier, d'un budget prévisionnel détaillé et d'un programme d'activités de l'année suivante.

- d) Fournir chaque année avant le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultats certifiés dans les conditions légales, du dernier exercice ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée; la certification est faite par le président de l'association si elle reçoit des subventions publiques pour un montant inférieur à 153 000 € et par le commissaire aux comptes évoqué ci-dessus dans tout autre cas.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 11 : Contrôle d'activités

L'association rendra compte régulièrement, au travers de son Conseil d'Administration, des actions engagées dans le cadre de ses missions. Elle fournira le bilan annuel de l'ensemble de ses actions ainsi que son rapport d'activités.

ARTICLE 12 : Contrôle financier de la commune

D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande de la commune de l'utilisation de la subvention perçue. A cet effet, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

ARTICLE 13 : Responsabilité de l'association

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la commune. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Par ailleurs, dans le cas où seraient constatés des dégradations ou vols, l'association s'engage à mettre en œuvre une procédure de dépôt de plainte devant les autorités compétentes puis à signaler les faits d'urgence et à les confirmer par écrit au service municipal référent. La Ville, par l'intermédiaire de ses services techniques et en concertation avec le Directeur de l'association, appréciera l'urgence des travaux. Et réparations nécessaires et les fera réaliser dans les meilleurs délais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 14 : Assurances

Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation de locaux seront convenablement assurés par elle.

L'association souscrira toutes les polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 15 : Contrepartie en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

TITRE 3 : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 16 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention se substitue à la précédente convention portant sur le même objet et prend effet le jour de sa notification à l'association.

Elle est valable 3 ans à compter du jour de la notification..

Six mois avant la date d'expiration de la convention, les parties s'engagent à faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement, par avenant de la convention, pour une nouvelle durée de 3 ans ou pour une durée différente ou pour toutes autres modifications ;
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : Modifications

Toute modification de la présente convention sera faite par voie d'avenant.

ARTICLE 18 : Résiliation de la convention

La présente sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'association ou de faute lourde.

Par ailleurs, les parties se réservent le droit de mettre fin à la présente convention en cas de non respect de l'une de ses clauses. Pour ce faire, elles s'accordent sur la procédure suivante :

En cas de conflit, une réunion sera provoquée, à la demande du Maire (ou de son représentant) ou du Président du Conseil d'Administration de l'Association, dans un délai maximum d'un mois. A cette réunion participeront, en nombre égal, des représentants du Conseil Municipal et des représentants du Conseil d'Administration de l'Association.

Si le conflit ne peut être réglé par cette première réunion, une nouvelle rencontre sera organisée dans un délai d'un mois avec la participation :

- du Maire ou de son représentant et d'un membre du Conseil Municipal ;
- d'un délégué de la Fédération Régionale Ile de France des MJC ;
- du Président du Conseil d'Administration de l'Association et d'un membre du Conseil d'Administration non élu municipal ;
- du Directeur de l'Association et de l'un des deux délégués du personnel ;
- du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou de son représentant.

Le représentant de la commune et le représentant de l'Association pourront être assistés de conseillers techniques.

Les parties s'engagent à ne pas rendre publics les conflits éventuels tant que la procédure prévue ci-dessus ne sera pas épuisée.

Fait en 3 exemplaires originaux à Noisiel, le

05 MAI 2015

Pour l'association
Le Président


Patrick RATOUCHNIAK

Pour la commune
Le Maire




Daniel VACHEZ

ANNEXE 1

ETAT DU PERSONNEL TERRITORIAL

MIS A DISPOSITION AUPRES DE L'ASSOCIATION M.J.C. / MAISON POUR TOUS

Aucun personnel à disposition



ANNEXE 2

LISTE DES LOCAUX

MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION M.J.C. / MAISON POUR TOUS DE NOISIEL

Maison de quartier des Deux Parcs : allée des Bois à Noisiel (en cours de rénovation)
(297 m²)

Maison Pour Tous du Lizard : 34 cours des Roches à Noisiel
(1447 m²)
Dont (90 m²) pour l'espace café associatif **le café lez arts**

*Ludothèque : allée du Cor à Noisiel
(184.25 m²)

Maison de quartier de la Ferme du Buisson 8 passage Louis Logre à Noisiel
(775m²)

*Cet équipement est mis à disposition jusqu'à la livraison de celui situé Allée des Bois à Noisiel qui sera totalement rénové.

A compter de la fin de la rénovation de l'équipement, la Maison de quartier et la Ludothèque, Allée des Bois à Noisiel (420,12m²) seront mis à disposition de l'association MJC/MPT ;



ANNEXE 3

CONTRAT D'OBJECTIFS

Article 1 : Objet

La présente annexe a pour objet de définir les objectifs spécifiques que s'engage à respecter l'association MJC/Maison Pour Tous afin de bénéficier de la subvention (article 6 de la convention) de la ville de Noisiel pour les années 2015, 2016 et 2017.

Elle définit les obligations que l'association MJC/Maison Pour Tous d'une part, et la Ville de Noisiel, d'autre part, s'imposent afin d'atteindre ces objectifs.

Article 2 : La politique socioculturelle de la ville en partenariat avec la M.J.C./Maison Pour Tous

En accord avec la Ville, les objectifs ainsi définis sont :

- a) développement des activités de lien social ;
- b) favoriser les projets et les actions en direction de la jeunesse ;
- c) développer le partenariat avec les associations, les acteurs locaux et les services municipaux dans les domaines socio-éducatifs et culturels.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de TROIS ans à compter de sa signature.
Ce contrat pourra faire l'objet d'avenant après accord entre des deux parties.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-observation de l'une des clauses de la présente annexe par l'association, la résiliation pourra être prononcée par la ville de Noisiel, après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Contentieux

En cas de litige, et préalablement à toute procédure contentieuse, l'association et la Ville de Noisiel s'engagent à rechercher une solution à l'amiable.



